



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Maritime

Nice, le 25 AOUT 2022

Arrêté préfectoral

**portant décision d'examen au cas par cas en application des articles L. 122-1, R. 122-2 II et R 122-3-1
du code de l'environnement**

**relative aux travaux d'aménagement et de protection du littoral et aux travaux modificatifs réalisés
sur la plage de Saint Roman**

Commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1, R122-2 à R122-3-1, R. 214-18 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu le décret du 16 août 2011, fixant le régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (herbiers de posidonies) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté de classement en site inscrit du 20 mars 1973 de la « Littoral de Nice à Menton » référencé 93106051 ;

Vu le schéma Régional de Cohérence Écologique de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCE PACA) approuvé le 26 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°246/2021 en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-605 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-890, daté du 18 décembre 2018 portant sur des « travaux d'aménagement et de protection du littoral sur la plage de Saint Roman soumis à autorisation environnementale » autorisant, la Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers (SBM), à mettre en oeuvre :

Sur la partie est, :

- la mise en place d'une digue récifale sous-marine de 23 m de long, de 5300 m², avec une arase à - 0,25m ;
- la démolition des plateformes des terrasses d'exploitation de la SBM en béton pour un retour et une restauration à un état naturel de la plage naturelle, (en application du décret plage demandant la remise à l'état naturel à l'issue de la concession), au niveau de la zone balnéaire aménagée du Monte Carlo Beach hôtel, entre la rotonde de l'hôtel Monaco Beach jusqu'au ponton nautique ;
- une butée de pied de plage sous-marine, pour encager le matériau d'apport en galets dans le sens transversal, mais également dans le sens longitudinal par un raccordement à l'est et à l'ouest et afin d'éviter leur perte et préserver les herbiers proches ;
- l'engraissement général du lagon à l'aide de galets de petit calibre 20/50, avec une pente de 7,5 %, en partie basse jusqu'à la butée de pied ;

- le remplacement du ponton nautique (de 76 m² - 7 ml) et la réparation du ponton type solarium (207 m²) ;

Sur la partie ouest, :

- la réalisation de travaux de protection contre l'érosion avec la mise en place d'un chemin et d'un aménagement paysager.

Vu le courrier de demande de régularisation n° 2021-468 du 03 août 2021 de la DDTM à la SBM;

Vu le courrier de demande de dépôt de dossier d'examen au cas par cas n° 2022-78 du 02 mars 2022 de la DDTM à la SBM ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 14 juin 2022 sous la référence 501, relative aux travaux d'aménagement et de protection du littoral sur la plage de Saint Roman, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, déposée par la SBM ;

Considérant les modifications notables et permanentes non autorisées, apportées au projet initial décrit dans le dossier d'autorisation environnementale et l'étude d'impact déposés par la SBM au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en date du 3 juillet 2017, et autorisé par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Ces modifications comprennent des ouvrages et des aménagements supplémentaires, non prévus notamment :

la mise en place, sur la plage naturelle et en lieu et place de galets de 20/50 :

- d'un épi en enrochements naturels de 23 ml, côté est, implanté en partie sur l'emprise de la butée de pied de plage, parallèle à la plage,
- d'un casier d'enrochement perpendiculaire à la plage,
- d'une digue de protection en blocs naturels depuis le casier de chaque côté du ponton nautique avec un réhaussement de plus d'1 m et d'un linéaire d'enrochement supplémentaire d'environ 120 m réduisant l'accès à la plage,
- d'un cheminement béton,
- d'une berme sous-marine d'enrochement de 5/8 T en lieu et place de galets de 20/50, sur un linéaire d'environ 94 ml réduisant la zone de baignade ,
- la modification de l'emplacement de la butée de pied de plage, réduisant la zone de baignade et rendant difficile l'accès aux plus grandes profondeurs, et la modification du tonnage, réalisé en 3/5 T au lieu de 2/5 T,
- d'un massif cyclopéen en béton armé de 34 m² au niveau de l'arrimage du portique du ponton nautique,
- d'un portique nautique fixe, sur le DPM.

En outre, les différents modules écologiques éco-conçus prévus initialement sur la digue récifale et la butée de pied (dispositifs de support trophique, de nurserie artificielle, modules Sargass et modules préfabriqués de platier avec ondulation et de butée et éboulis rocheux) n'ont pas été installés et la transplantation de cystoseires, pendant la phase 3 du chantier, n'a pas été réalisée.

De plus, de nombreux blocs sont encore présents éparpillés en grande quantité sur les petits fonds marins ;

Considérant que, d'après les éléments transmis dans la note de synthèse et ses compléments reçus le 04 octobre 2021 et le dossier de demande d'examen au cas par cas et ses pièces jointes reçu le 14 juin 2022, ces modifications ont été dictées par la nécessité de lutter contre l'érosion côtière et de maintenir le portique nautique face aux aléas météorologiques, respectivement tels que « L'Epi en bloc naturel de 23 m a été érigé suite au constat de hauteur de houle dans cette zone non protégée par la digue récifale lors de la tempête BELLA de l'hiver 2020/2021. » et « Cependant, en cours de réalisation des travaux, certaines adaptations ont du être réalisées sur la zone A, afin d'optimiser la protection de la côte vis-à-vis d'évènements de houle particulièrement violents et répétés lors de l'hiver 2019/2020 et de la tempête BELLA pendant l'hiver 2020/2021. » L'étude hydro-dynamique réalisée en phase projet transmise date de juin 2018 soit avant la signature de l'arrêté n°2018-890, daté du 18 décembre 2018. Les autres potentielles nouvelles études de dimensionnement permettant d'appuyer le besoin des modifications suite à la prise en compte des évènements survenus entre 2019 et 2021 n'ont pas été fournies ;

Considérant qu'aucun courrier portant à la connaissance du préfet les modifications envisagées vis-à-vis du projet initial et leurs justifications n'a été transmis avant la réalisation de ces modifications, conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation n°2018-890 du 18 décembre 2018 et à l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nature de ces modifications, qui relève de la rubrique 11a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces différentes modifications privent la plage d'un linéaire naturel, en apportant une nouvelle artificialisation et en réduisant la longueur de ce linéaire naturel, l'accès à l'eau, le confort de baignade et en engendrant un risque pour la sécurité des baigneurs, par la présence d'enrochements et de galets surdimensionnés sur la plage et dans l'eau, ce qui est contraire à l'objectif initial.

Considérant la localisation du projet :

- à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II n° 93M000019 « Etablissement de pêche de Roquebrune » ;
- à environ 70 m du site Natura 2000 marin n°FR9301995 « Cap Martin » et à 200 m du site Natura 2000 terrestre n°FR93011568 « Corniches de la Riviera » ;
- dans le périmètre du sanctuaire Pélagos ;
- sur des petits fonds meubles infralittoraux ;
- à environ 10 m d'herbiers de Posidonie, espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, son décret d'application du 25 novembre 1977 et l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 ;
- sur le domaine public maritime (DPM) dont une partie est intégrée dans le périmètre de la concession de plage naturelle de Saint Roman.

Considérant les retours des suivis de l'état écologique (de la vitalité) des herbiers de Posidonie et des inventaires faune/flore espèces protégées et patrimoniales, réalisés, sur le secteur, en 2013, 2018, 2019 et 2022 et en particulier le constat des reculs plus ou moins importants des limites supérieures sur l'ensemble de la baie et autour des ouvrages et le long de l'endigage jusqu'à la plage Saint Roman qui pourrait s'expliquer par des transports sédimentaires dus à un hydrodynamisme très important.

Considérant l'absence d'informations sur l'enlèvement de l'ensemble des corps-morts et des enrochements volumineux, non présents lors de l'inventaire initial, avant travaux (mission d'inventaire de 2019), dont certains de très gros volumes sont placés à proximité immédiate des herbiers ;

Considérant l'absence d'analyse quantifiée de la régression de ces herbiers et de son évolution dans le temps ;

Considérant l'absence d'analyse des éventuels impacts directs et indirects de l'ensemble des aménagements réalisés (effets cumulés ; ouvrages autorisés et modifications) sur les phénomènes hydro-sédimentaires de la Baie de Saint-Roman, ainsi que sur l'état, le taux de recouvrement et la vitalité des herbiers de Posidonies ;

Considérant l'absence d'étude sur la capacité de charge et de régénération des herbiers de Posidonies, dans le temps dans ce secteur, face à une population de poissons plus abondante (évaluée de pauvre à abondant entre 2013 et 2021), d'espèces communes et grégaires, dont notamment des poissons brouteurs, attirée par l'effet récif de la digue sous-marine et de la butée de pied ;

Considérant la nécessité d'évaluer de manière approfondie et après consultations les incidences sur l'environnement des modifications apportées au projet, les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des dites incidences ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Décision

En application de l'article R.122-3 IV du code de l'environnement, la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement vaut obligation de réaliser une étude d'impact portant sur l'ensemble des travaux d'aménagement et de protection du littoral et des travaux modificatifs notables réalisés sur la plage de Saint Roman, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin.

L'étude d'impact réalisée pour le projet initial par le pétitionnaire, peut être mise à jour en prenant en compte les modifications apportées au projet initial et en analysant les impacts cumulés de l'ensemble des aménagements et des ouvrages, notamment vis-à-vis des mouvements hydro-sédimentaires, des usages, des herbiers de Posidonies, de la pression de la ressource halieutique sur les herbiers, et suivant le contenu défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2. Les autres autorisations administratives

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles les aménagements réalisés peuvent être soumis.

Article 3. Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes.

La présente décision est notifiée à la Société anonyme des bains de mer et du cercle des étrangers à Monaco, située place du Casino à Monaco (MC 98000) par voie postale et numérique.

Article 4. Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Ci-dessous les adresses de recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun :

1 - Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :
Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM -147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE CEDEX 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).
- Recours hiérarchique :
Préfecture des Alpes Maritimes
147 Bd du Mercantour, 06200 Nice
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

2 - Recours contentieux :

- Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
06050 Nice Cedex 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique).


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS